

Schranke besteht hierin für sie bloss, insoweit sich solche aus der allgemeinen Begrenzung ihrer gesetzgeberischen Tätigkeit durch die Bundes- und die Kantonsverfassung und insbesondere aus dem Grundsatz ergeben, dass staatliche Eingriffe in die Individualrechtssphäre nur aus Gründen des höhern staatlichen Interesses statthaft sind (BGE 41 I 483 Erw. 2).

In dieser letztern Beziehung könnte aber das Bundesgericht (aus Art. 4 BV) nur eingreifen, wenn die für einen bestimmten staatlichen Eingriff geltend gemachten Gründe rein vorgeschobene Gründe, in sich völlig haltlos wären. Davon aber kann bei der Massnahme zum Schutz eines Dichtergrabes wenigstens da nicht die Rede sein, wo — wie hier — die Person des Dichters selber zum Gegenstand literarischer Werke geworden ist. Und dass § 276 EG in der ihm vom Regierungsrat gegebenen Auslegung in anderer Beziehung dem Bundes- oder dem kantonalen Verfassungsrechte widerspreche, ist nicht einmal behauptet worden.

Hiebei ist zudem immer vorausgesetzt, dass es sich bei der angefochtenen Verfügung um eine solche im Sinne der Spezialvorschrift von Art. 702 ZGB handle, dass also das dem Rekurrenten zustehende, durch die angefochtene Verfügung angeblich verletzte Recht an der Grabstätte das Grundeigentumsrecht an dieser Stätte sei. Träfe das — siehe Erw. 1 — nicht zu, so käme nicht Art. 702, sondern die allgemeine Vorschrift von Art. 6 ZGB in Frage, der vom Rekurrenten überhaupt nicht als verletzt behauptet wird.

c) Nach dem Ausgeführten ist also die regierungsrätliche Verfügung auch insofern nicht anfechtbar, als sie schon die Verlegung der Grabstätte Sealsfield verbietet. Ob eine solche Verlegung überhaupt möglich sei und nicht einer Zerstörung der Grabstätte gleichkommen würde, wie der Regierungsrat behauptet, braucht deshalb nicht geprüft zu werden.

Demnach erkennt das Bundesgericht :

Die Beschwerde wird abgewiesen.

VII. KOMPETENZAUSSCHIEDUNG ZWISCHEN ZIVIL- UND MILITÄRGERICHTSBARKEIT

DÉLIMITATION DE LA COMPÉTENCE RESPECTIVE DES TRIBUNAUX ORDINAIRES ET DES TRIBUNAUX MILITAIRES

32. Arrêt du 15 juillet 1931

dans la cause Département militaire fédéral
et Auditeur en Chef de l'Armée
contre Tribunal correctionnel de la Veveyse.

Le Département militaire fédéral a qualité pour saisir le Tribunal fédéral d'un conflit de compétence en vertu de l'art. 223 CPM (consid. 1).

Lorsque les actes reprochés à l'inculpé tombent sous le coup du droit pénal militaire, les tribunaux militaires sont seuls compétents pour connaître de l'infraction, la loi militaire l'emportant sur la loi civile (consid. 2).

A. — Paul Fischer, né en 1911, incorporé dans la Cp. inf. mont. I/14, est entré à l'école de recrues II/2 à Colombier le 8 avril 1931. A l'occasion du « grand congé » du 9 au 11 mai, il se rendit en uniforme chez son oncle, l'abbé Conrad Fischer, à Châtel-St-Denis. L'abbé était absent. Paul Fischer s'introduisit chez lui et lui déroba 250 francs. Il alla ensuite dépenser une partie de l'argent à Genève et revint à Châtel-St-Denis le 11 mai.

Entre temps, l'abbé Fischer avait déposé plainte pénale. Arrêté à son arrivée, Fischer fut traduit le 13 mai devant le Tribunal correctionnel de la Veveyse qui le condamna pour vol à quinze jours de prison avec sursis.

Le 13 mai, une instruction militaire fut ouverte contre la recrue Fischer pour le même délit. L'Auditeur de la 2^e division porta ces faits à la connaissance de l'Auditeur en chef de l'armée. Celui-ci demanda le 4 juin au Procureur

général du canton de Fribourg si le jugement du Tribunal de la Veveyse pouvait être cassé par une autorité supérieure du canton. Il reçut une réponse négative.

B. — Le 13 juin 1931, le Département militaire fédéral représenté par l'Auditeur en chef et celui-ci personnellement ont formé un recours de droit public auprès du Tribunal fédéral. Ils invoquent l'art. 223 CPM qui attribue au Tribunal fédéral le jugement des conflits de compétence et, estimant que le Tribunal de la Veveyse était incompétent pour connaître du vol commis par la recrue Fischer, ils formulent les conclusions suivantes :

« 1. Die Zuständigkeit der militärischen Gerichtsbarkeit sei im Falle Fischer anzuerkennen,

» 2. Das Verfahren und Urteil des Gerichtspräsidenten des Bezirkes der Veveyse vom 13. Mai 1931 sei aufzuheben. »

Le recours a été communiqué au Tribunal de la Veveyse et par lui à Fischer. Ils n'ont pas présenté d'observation dans le délai imparti.

Considérant en droit :

1. — L'Auditeur en chef recourt au nom du Département militaire fédéral, en vertu d'une procuration, et en son propre nom.

Aux termes de la loi fédérale du 26 mars 1914 sur l'organisation de l'administration fédérale, le Département militaire est chargé de la préparation et du soin des affaires militaires, qui comprennent entre autres la justice militaire (art. 32 ch. 10). Et, suivant l'arrêté du Conseil fédéral, du 17 novembre 1914, donnant aux départements et aux services qui en dépendent la compétence pour régler certaines affaires, le Département militaire est autorisé à ordonner le renvoi de militaires devant les tribunaux et à prendre des « décisions sur les questions de compétence et les conflits de compétence », art. 7, 47 à 50 OM (art. 22 ch. 31).

Il est conforme à l'esprit de cette réglementation de reconnaître au Département militaire fédéral la qualité

pour saisir le Tribunal fédéral d'un conflit de compétence en vertu de l'art. 223 du nouveau CPM. On peut dès lors laisser sans solution en l'espèce la question de la qualité pour recourir de l'Auditeur en chef en son propre nom (art. 25 OM).

2. — Il s'agit dans le cas particulier d'un conflit positif de compétence entre la juridiction militaire et la juridiction civile. Le Tribunal correctionnel de la Veveyse a condamné Fischer pour vol et l'autorité militaire le poursuit pour le même délit. La solution de la question de compétence en faveur de l'une ou de l'autre juridiction dépend de savoir si l'acte de Fischer tombe sous le coup du droit pénal militaire. Si tel est le cas, la loi militaire, en tant que *lex specialis* et exclusive, l'emporte sur la loi civile (art. 7 CPM) et les tribunaux militaires sont seuls compétents pour connaître de l'infraction (art. 218 CPM).

Selon l'art. 2, ch. 1^o CPM, sont soumis au droit pénal militaire « les personnes qui sont au service militaire ». Fischer était dans ce cas lorsque le 9 ou 10 mai il commit le vol de 250 francs. Le « grand congé » de l'école de recrues n'interrompt pas le rapport de service militaire. Le Tribunal de cassation militaire l'a reconnu même pour les congés de plus longue durée pendant le service (Rec. des arrêts n° 82). Fischer était au surplus en uniforme lorsqu'il déroba l'argent. Il relèverait donc de la justice militaire même s'il n'avait pas été au service militaire. L'art. 2 ch. 3^o CPM le statue expressément.

L'assujettissement de Fischer à la juridiction militaire suppose, d'autre part, que le délit qui lui est reproché soit réprimé par le CPM. Cette condition est réalisée. L'art. 129 punit le vol.

Le conflit de compétence doit par conséquent être tranché en faveur de la juridiction militaire, ce qui entraîne l'annulation de l'instruction pénale et du jugement du Tribunal correctionnel de la Veveyse, car ils constituent un empiétement de la juridiction civile sur la juridiction militaire, seule compétente en l'espèce.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce :

Fischer relève de la justice militaire ; en conséquence l'instruction pénale et le jugement du Tribunal correctionnel de la Veveysse du 13 mai 1931 sont annulés.

VIII. STAATSVERTRÄGE

TRAITÉS INTERNATIONAUX

33. Arrêt du 18 septembre 1931 dans la cause D^{lle} Bourdeille contre Juge de Paix du Cercle de Vevey.

Traité franco-suisse, art. 1. — Le débiteur — suisse ou français — domicilié en France peut s'opposer au séquestre de ses biens en Suisse, quel que soit le domicile du créancier.

A. — Le 2 mai 1931, le Juge de Paix du cercle de Vevey, à la requête de Dame L. V. Caspari, à Pont-Levoy (France), a ordonné le séquestre de « toutes valeurs, sommes d'argent, etc. » que peut détenir à quelque titre que ce soit le notaire Dénéraz, à Vevey, pour le compte de D^{lle} Paule Bourdeille, d'origine française, domiciliée à Paris. L'ordonnance est fondée sur l'art. 271 ch. 4 LP, et la créancière invoquait une reconnaissance de dette, du 29 juillet 1930, portant sur une somme de 10.100 fr.

B. — La débitrice a formé contre cette ordonnance un recours de droit public. Elle invoque l'art. 1 du traité franco-suisse de 1869 et la jurisprudence du Tribunal fédéral qui interdit « au préjudice d'un Français domicilié en France — cas de la recourante — en faveur d'un Suisse où qu'il soit domicilié — cas de la créancière — le séquestre de biens ou valeurs en Suisse, appartenant à un Français, lorsque les prétentions invoquées pour séquestrer sont de nature personnelle », ce qui est le cas en l'espèce. En conséquence, le séquestre doit être annulé.

C. — L'intimée reconnaît l'exactitude des faits avancés par la recourante et s'en remet à justice quant au fond du droit.

Considérant en droit :

1. — D'après la jurisprudence constante du Tribunal fédéral (RO 35 I p. 395, 41 I p. 208, 56 I p. 183), une ordonnance de séquestre peut faire l'objet d'un recours de droit public pour cause de violation d'un traité international sans que tous les degrés de la juridiction cantonale aient été parcourus dans une action en contestation du cas de séquestre. Le présent recours est donc recevable.

2. — Le Tribunal fédéral a interprété l'art. 1 du traité franco-suisse de 1869 (RO 41 I p. 208 c. 2 et les arrêts cités) dans ce sens que le séquestre ne peut être ordonné en faveur d'un Suisse domicilié en Suisse, sur des biens situés en Suisse, contre un Français domicilié en France, à moins qu'il ne s'agisse d'une créance constatée par un jugement exécutoire et par conséquent de l'exécution de ce jugement (art. 15 et suiv. du traité).

Dans le cas particulier, il s'agit sans conteste d'une action mobilière et personnelle. La créancière est une Suissesse domiciliée en France ; la débitrice, une Française domiciliée également en France. Le traité s'oppose-t-il en ce cas au séquestre de biens de la débitrice qui se trouveraient en Suisse ?

L'art. 1^{er} du traité parle de « contestations en matière mobilière et personnelle . . . qui s'élèveront, soit entre Suisses et Français, soit entre Français et Suisses » ; il ne fait pas mention du domicile. Cette disposition a cependant été interprétée en ce sens que l'art. 1^{er} n'est applicable qu'autant que les deux parties ne sont pas domiciliées dans le même Etat, en France ou en Suisse (CURTI, Staatsvertrag zwischen der Schweiz und Frankreich § 4 p. 14 et sv. ; RO 33 I p. 642). Le traité ne serait applicable que si l'une des parties a son domicile dans l'un des Etats contractants et l'autre partie dans l'autre